

VD_FINDINFO HC / 2014 / 228 vom 3. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___228

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 228 du 3 février 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 228 del 3 febbraio 2014

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES, TRAVAUX D'ENTRETIEN{EN GÉNÉRAL}, ACCORD DE VOLONTÉS, ACTE CONCLUANT, EXPERTISE | 1 al. 1 CO, 2 CO, 6 CO, 317 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement attaqué a été communiqué aux parties le 3 décembre 2012, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, la procédure étant déjà en cours avant le 1^{er} janvier 2011, c'est l'ancien droit de procédure qui s'applique jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC) ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel soit, en l'occurrence, la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RS 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée. En l'espèce, l'appel, écrit et motivé, formé en temps utile par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., est recevable.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., p. 128). Il appartient à

l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., pp. 136-137).

E. 3

A l'appui de leur appel, les maîtres de l'ouvrage remettent en cause l'expertise judiciaire à plus d'un titre. Ils dénoncent une violation de l'art. 243 CPC-VD, pendant de l'art. 5 al. 3 CPC-VD, ainsi qu'une violation de l'art. 236 CPC-VD.

E. 3.1

Les appelants mettent en doute l'indépendance et l'impartialité de l'expert M._____, au regard de « l'évidente proximité géographique et professionnelle entre l'intimée et l'expert ». Il appartenait toutefois aux appelants de faire valoir ce grief en première instance, en demandant la récusation de l'expert, comme l'art. 222 CPC-VD le prévoit expressément. Si, dans le cadre du versement de l'avance de frais relative à l'expertise complémentaire, les appelants ont demandé vainement le remplacement de l'expert M._____, subsidiairement la désignation d'un nouvel expert pour procéder à une seconde expertise, ils ont finalement versé le montant réclamé et l'expertise a été mise en œuvre, validant ainsi la désignation de l'expert. Ce moyen est ainsi soulevé tardivement, de sorte qu'il est infondé.

E. 3.2

Les premiers juges ont considéré que l'expertise était concluante et ne s'en sont pas distancés, en adoptant les conclusions de l'expert. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation, dès lors que l'expert a répondu aux questions qui lui ont été posées, que les conclusions de l'expertise ne sont pas contradictoires et que l'on ne discerne aucun défaut à ce point évident et reconnaissable, même sans connaissances spécifiques, devant conduire les magistrats à en faire fi (cf. TF 5A_501/2013 du 13 janvier 2014 c. 6.1.3.2 et les références citées). Il en découle que l'appréciation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Les éléments soulignés par les appelants sont sans pertinence aucune au regard de ce qui précède. C'est ainsi en vain qu'ils mettent en avant « la mauvaise qualité du travail de l'expert », soutiennent que les réponses aux questions sont rédigées dans un style télégraphique et ne participent pas d'un raisonnement construit et motivé et qu'ils font part d'une partialité de l'expert. On ne saurait à ce stade invalider l'expertise au motif qu'elle ne relate pas dans l'ordre chronologique les opérations de l'expertise, au sens de l'art. 236 CPC-VD, ou encore qu'elle n'est pas correctement motivée, au sens de la même disposition. Si les appelants avaient des griefs à formuler à ces égards, ils auraient dû le faire dans le cadre de l'instruction de première instance. Or, à aucun moment, ils ne l'ont fait. On observera par ailleurs que l'expert traite, de manière parfaitement chronologique, les allégués qui lui ont été soumis. En outre, la réponse à l'allégué 31, critiquée par les appelants, doit se lire en parallèle de celle apportée à l'allégué 33, ce qui suffit à la rendre suffisamment étayée. C'est d'ailleurs ainsi que l'expertise a été lue par les premiers juges qui ont retenu que : « De même, après avoir vérifié les factures n° 701509, 701510, 808229, 808230 et 808276, l'expert a déclaré que leur montant était exact et que l'ensemble des travaux effectués par la demanderesse sur la propriété du [...] correspondaient à ce que le défendeur avait commandé et étaient conformes aux règles de l'art » (cf. jugement entrepris, p. 62). Comme déjà relevé ci-dessus, on ne décèle en outre aucune contradiction, ni lacune. Il est notamment erroné de soutenir en lien avec la réponse

à l'allégué 33 que « l'expert se fonde sur des visites des lieux après l'intervention de diverses sociétés qui ont repris les travaux défectueux », puisqu'à la lecture de l'expertise il apparaît que l'expert s'est fondé sur des dossiers qu'il a demandés à R._____SA (expertise, p. 8 ad all. 33). L'expert avait par ailleurs à sa disposition l'ensemble des pièces du dossier et a rencontré les représentants des diverses entreprises intervenues sur le chantier, auprès desquelles il a recueilli des informations comme il l'a indiqué dans son rapport complémentaire et tel que cela ressort du jugement entrepris (p. 55). On rappellera que le rôle de l'expert est de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects techniques d'un état de fait donné. L'expert judiciaire n'avait pas à orienter son raisonnement sur la base des constats de l'entreprise R._____SA produits au dossier, qui ont valeur d'expertises privées (TF 4A_336/2013 du 10 décembre 2013, c. 3.3.3, destiné à publication ; ATF 132 III 83 c. 3.4), étant rappelé qu'il appartient au juge, et non pas à l'expert, d'apprécier librement les preuves, selon son intime conviction (art. 5 al. 3 CPC-VD).

E. 3.3

On ne saurait dès lors reprocher aux premiers juges d'avoir fondé leur raisonnement sur le contenu de l'expertise judiciaire, ainsi que sur celui de l'expertise complémentaire. Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu en l'état d'ordonner une nouvelle expertise, tel que le requièrent les appelants au titre de mesures d'instruction, les conditions d'application de l'art. 317 CPC n'étant manifestement pas réalisées. Au demeurant, il leur appartenait de requérir une deuxième expertise en première instance, après le dépôt du rapport complémentaire, voire de présenter une requête incidente en complément d'instruction à l'audience de jugement à forme de l'art. 291 CPC-VD, ce qu'elle n'a pas fait. Leur réquisition en deuxième instance apparaît dès lors de toute manière tardive.

E. 4

Sur la base du considérant précédent, force est de constater que les premiers juges, qui ont principalement fondé leur raisonnement sur les faits qui ressortent de l'expertise judiciaire, corroborés par d'autres éléments au dossier, dont des documents produits par l'intimée, ne se sont pas livrés à une appréciation inexacte des faits pour soutenir que l'ensemble des travaux confiés avaient été effectués conformément aux règles de l'art. C'est à tort que les appelants soutiennent que les premiers juges se sont fondés sur les seuls documents produits par l'intimée. A noter encore que les extraits des déclarations des témoins N._____, T._____, F._____, A.V._____ et B._____, cités par les appelants, ne contredisent pas le résultat auquel sont parvenus les premiers juges, à savoir que les travaux ont été correctement effectués, puisque ceux-ci ont clairement indiqué qu'il était constant que des résurgences d'eau étaient apparues, qui avaient entraîné des travaux de drainages supplémentaires, ainsi que la plantation de nouveaux arbres (cf. jugement entrepris, p. 56). Cela étant, les magistrats ont précisé qu'il n'était pas établi que ces résurgences étaient des défauts des ouvrages livrés. Et, sur ce point précis, les témoignages auxquels se réfèrent les appelants ne leur sont d'aucun secours, ce d'autant qu'aux dires de l'expert judiciaire, l'eau provenait très certainement de la zone de la fontaine centrale, située en amont, et avait son origine dans un arrosage automatique trop abondant. Par surabondance, les premiers juges ont précisé qu'aucune faute n'était imputable à l'intimée, dès lors que celle-ci avait prouvé avoir avisé immédiatement, et ce à maintes reprises, le représentant du maître de l'ouvrage de la problématique liée aux résurgences d'eau. On observera encore que A.P._____ a confirmé lors de son audition l'envoi de courriels, télécopies et autres courriers de la part de

l'intimée à l'appel, ce qui corrobore les avis immédiats susmentionnés et c'est donc de manière contradictoire que le témoin en question a exprimé son sentiment, en ayant déclaré avoir « eu l'impression d'avertir la demanderesse quand les choses n'allaient pas », déclaration dont se prévalent les appelants.

E. 5

Dans la mesure où les appelants dénoncent longuement une violation de l'appréciation des preuves par les premiers juges, il n'y a pas de place pour une violation de l'art. 8 CC, qui ne régit pas l'appréciation des preuves. Du reste, ils ne démontrent pas que les premiers juges auraient réparti le fardeau de la preuve de façon erronée. Le même constat s'impose s'agissant d'une éventuelle violation de l'art. 4 CPC-VD, qui n'est aucunement démontrée et au demeurant nullement réalisée en l'état.

E. 6

Les appelants contestent ensuite le fait que le contenu de la norme SIA 118 n'aurait pas été formellement allégué. Ils estiment, à tort, que les normes SIA revêtent un caractère notoire (cf. TF 4A_230/2013 du 17 septembre 2013 c. 2 et réf. citées). De toute manière, les appelants se contentent de dire que l'application des normes SIA 118 et 318 ne pouvait que conduire à modifier sensiblement le jugement entrepris sans aucunement expliquer en quoi la solution aurait été différente quant au résultat. En tout état de cause, rien n'indique que l'application de ces normes aurait permis d'aboutir à un résultat différent, dès lors que, comme on va le voir, on ne saurait prétendre, sur la base des constatations de fait dûment retenues, que l'ouvrage était défectueux.

E. 7

Les premiers juges ont admis l'existence d'un accord conclu entre les parties s'agissant de l'exécution de travaux relatifs aux neuf factures litigieuses. Pour ce faire, les magistrats sont parvenus à établir, sur la base des éléments au dossier, soit des témoignages et des échanges de courriers, quelle était la commune et réelle intention des parties.

E. 7.1.1

Selon les art. 1 al. 1 et 2 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), le contrat est conclu lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté sur tous les points essentiels. Il s'agit des points objectivement essentiels au regard du genre de contrat envisagé et, en outre, des points subjectivement essentiels, soit ceux que l'une des parties, au moins, considère comme tellement importants qu'elle n'est disposée à s'engager que si un accord est trouvé aussi à leur sujet. La partie qui subordonne sa volonté de contracter à un accord sur des points qui ne sont pas objectivement essentiels doit le faire savoir clairement à l'autre partie; à défaut, les points concernés demeurent secondaires et, quant à eux, l'absence d'accord ne fait pas obstacle à la perfection du contrat (TF 4C.72/2006 du 30 mai 2006 c. 2, ainsi que les références citées; Huguenin, Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 2ème éd., ch. 207 p. 32; Tercier, Le droit des obligations, 4ème éd., ch. 575 et 576 p. 131). Si les parties ne se sont pas mises d'accord sur tous les éléments essentiels du contrat, celui-ci n'est pas venu à chef.

E. 7.1.2

Le contrat d'entretien (ou de maintenance) est celui par lequel le mainteneur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à effectuer contre rémunération les opérations matérielles en vue du maintien en bon état de fonctionnement ou d'usage d'un objet

mobilier ou immobilier et à procéder aux travaux de réparation nécessaires, par des interventions périodiques ou sur demande (Morand, *Le contrat de maintenance en droit suisse*, thèse, Fribourg, 2007, n. 34, p. 17). Le paiement du prix convenu constitue l'obligation essentielle de l'utilisateur. Dans les contrats de maintenance qui couvrent une activité d'entretien (maintenance préventive), le prix consiste en une somme forfaitaire fixée pour une période déterminée (mois ou année). Lorsque le mainteneur fournit des prestations supplémentaires qui sortent du cadre de travaux d'entretien, elles sont facturées séparément, le plus souvent sur la base de devis acceptés par l'utilisateur (Morand, *op. cit.*, n. 397, p. 169). La conclusion du contrat de maintenance et sa validité sont régies par les principes généraux du droit des contrats (art. 1 CO ; Morand, *op. cit.*, n. 280, p. 122). Les parties sont ainsi liées – et le contrat est parfait – à partir du moment où elles sont tombées d'accord sur tous les points objectivement et subjectivement essentiels. De par la loi, le contrat de maintenance n'étant soumis au respect d'aucune forme particulière (art. 11 al. 1 CO), il peut procéder d'actes concluants (Morand, *op. cit.*, n. 282, p. 123). La manifestation de volonté des parties peut ainsi être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO).

E. 7.1.3

Selon l'art. 6 CO, lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable. En principe, le silence ne vaut pas acceptation (ATF 30 II 298 c. 3; TF 4C.303/2001 du 4 mars 2002 c. 2b, in SJ 2002 I p. 363; Bucher, *Basler Kommentar, OR I*, 4^{ème} éd. 2007, n. 4 ad art. 6 CO; Morin, *Commentaire romand CO I*, 2^{ème} édition 2012, n° 1 ad art. 6 CO). Le silence gardé à réception d'un relevé de compte ou d'une facture inexacte ou mal fondée ne vaut pas acceptation (ATF 112 II 500). L'art. 6 CO ne doit pas être isolé du contexte légal. Savoir si un contrat a été conclu ou non est régi en première ligne par l'art. 1 CO. S'il est possible d'établir – ce qui relève du fait – une réelle et commune intention des parties, la question est réglée; ce n'est que si une volonté commune ne peut être établie ou que la volonté des parties était divergente que l'on doit faire appel au principe de la confiance – ce qui constitue une question de droit dans laquelle peut intervenir l'art. 6 CO – et qu'il faut se demander comment une déclaration ou une attitude d'une partie pouvait être comprise de bonne foi par l'autre partie (cf. ATF 135 III 140 c. 3.2; ATF 132 III 268 c. 2.3.2; ATF 132 III 626 c. 3.1; TF 4A_231/2010 du 10 août 2010; c. 2.4.1).

E. 7.2

Les travaux de drainage, effectués entre le 18 juillet et le 5 août 2008 et qui ont fait l'objet d'un devis et d'une confirmation de commande (factures n os 809317 du 29 septembre 2008 de 84'391 fr. 85 et 809295 du 9 septembre 2008 de 4'835 fr. 85), ne sont pas contestés par les appelants. De même, les appelants ne discutent pas les factures n os 806145.1 et 806145.2 adressées par l'intimée à l'appelant le 6 juin 2008. Les appelants font valoir que l'intimée a échoué dans la preuve de la quotité des factures 701509, 701510, 808229, 808230 et 808276, pour une somme de 384'942 fr. 40. Ils prétendent ainsi que sur un point essentiel du contrat les parties ne se sont pas mises d'accord. Il sied tout d'abord de préciser que, contrairement à ce que soutiennent les appelants, les premiers juges n'ont pas fait application du principe de la confiance, mais se sont livrés à une interprétation subjective de la relation existante entre les parties. Il ressort des témoignages recueillis que les parties se sont mises d'accord sur des travaux supplémentaires à effectuer, ce qui n'est en soi pas contesté. Il n'est de même pas contesté que les parties sont liées – s'agissant des factures

encore litigieuses – par un contrat d’entretien. Il est par ailleurs admis que seul l’appelant était le co-contractant dans le cadre de cet accord, son épouse n’apparaissant jamais dans les contrats ou la correspondance. Les factures litigieuses ont été émises entre le 29 février et le 29 septembre 2008. Ainsi, le 29 février 2008, l’intimée a adressé à l’appelant une facture n° 701509 portant sur des travaux d’arrosage pour la période du 24 mai 2007 au 25 février 2008, d’un montant TTC de 49’268 fr. 50. Le même jour, elle lui a également adressé une facture n° 701510, portant sur des travaux d’entretien pour la période du 4 juin 2007 au 15 février 2008, d’un montant TTC de 100’552 fr. 60. Le 6 août 2008, l’intimée a adressé deux factures à l’appelant. La facture n° 808229 porte sur des travaux d’entretien pour la période allant du 2 juin au 5 août 2008, et s’élevait à un montant de 100’419 fr. 40 TTC. La facture n° 808230 portait sur des travaux d’entretien pour la période du 29 février au 30 mai 2008, et s’élevait à un montant de 129’049 fr. 65 TTC. Le 21 août 2008, l’intimée a adressé à l’appelant une facture n° 808276, portant sur des travaux d’entretien pour la période du 6 au 15 août 2008, d’un montant de 5’652 fr. 25 TTC. Le total de ces factures ascende à 384’942 fr.40 L’appelant a versé trois acomptes, soit 75’000 fr. le 26 juin 2008, 20’000 fr. le 18 juillet 2008 et de 200’000 fr. le 2 octobre 2008, sans émettre de réserve. Les courriers envoyés entre les 18 septembre et 7 octobre 2008 sont essentiellement des rappels de la part de l’intimée qui n’ont pas suscité de réaction de la part de l’appelant. Les seuls éléments à disposition concernant l’appelant sont une lettre du 29 août 2008, qui indique que pour que le contrat soit finalisé, l’intimée est tenue de remplacer les érables ainsi que tous les arbres jugés malades, secs ou autres, une télécopie du 26 septembre 2008, qui fait état de « paiement de votre facture [ndlr : sans autre précision ou n o de facture] après les plantations sur secteur labyrinthe, fontaine centrale et érables », et un courrier du 7 octobre 2008, qui parle de « lettre d’accord pour le changement des paramètres de ces arbres », soit de pyramides – et non pas d’accord intervenu à propos du versement du solde des neufs factures alors en souffrance, comme retenu par les premiers juges. Dans ce titre, on peut par ailleurs lire : « Pendant ce meeting vous vous êtes engagé (sic) à remplacer les arbres morts par les arbres de la taille analogique et par conséquent du même prix sur condition que je paye le solde de la facture (sic). De mon coté (sic) une partie du solde 200.000.- Frs. a déjà étais (sic) payé et cela veut dire que je remplie (sic) pleinement mes obligations ». Alors que les premières factures ont été émises à la fin février 2008 déjà, l’échange de correspondances entre les parties n’a eu lieu qu’en septembre-octobre 2008. Non seulement ces factures n’ont pas été contestées après leur réception, mais encore l’appelant a payé trois acomptes à hauteur de 75’000 fr., de 20’000 fr. et de 200’000 fr. sans réserve aucune, ni avis des défauts. L’appelant n’est donc pas resté sans réaction. On ne comprend d’ailleurs pas pour quelle raison, l’appelant n’a pas immédiatement contesté les factures à leur réception, si les travaux avaient été effectués sans accord sur le prix des prestations. En outre, le comportement adopté par l’appelant – la volonté réelle des parties pouvant résulter des circonstances postérieures au contrat (ATF 132 III 626 c. 3.1; ATF 107 II 417 c. 6) – est significatif. Ce n’est qu’en lien avec certaines prétentions apparues ultérieurement s’agissant d’arbres morts qu’il a refusé de payer le solde des factures. On voit bien des différents échanges de correspondances que l’appelant a soumis le paiement du solde des factures au remplacement de certains arbres, sans discuter à proprement parler la quotité des factures. Il ressort même de la lettre du 7 octobre 2008 de l’appelant que celui-ci prie l’intimée de préparer l’acte de l’acceptation de tous les travaux effectués par « votre compagnie sur mon domaine » sans contester les travaux en question et encore moins leur valeur. Enfin, comme relevé ci-dessus, on ne dispose d’aucune preuve que l’appelant ait

manifesté son désaccord avec la quotité des montants facturés. Sur la base de ces éléments factuels, il y a lieu de retenir, avec les premiers juges, que les parties se sont mises d'accord sur les points essentiels du contrat. Il ne s'agit pas d'un accord normatif résultant d'une interprétation selon le principe de la confiance mais bien d'un accord réel qui résulte de l'appréciation des faits tels qu'ils figurent au dossier. Il n'y a enfin pas lieu de revenir sur le fait que les montants facturés correspondent aux prestations commandées et exécutées, puisque cela ressort clairement de l'expertise judiciaire, dont il ne se justifie pas de se distancer (cf. supra c. 3).

E. 8

Les appelants plaident encore l'exécution défectueuse, en fondant l'essentiel de leur argumentation sur le contenu des rapports de l'entreprise R. _____ SA des 1^{er} octobre 2008, 15 janvier et 12 février 2009. Sur la base des éléments de faits tels que ressortant de l'expertise judiciaire, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause, on ne saurait prétendre que l'ouvrage était défectueux, étant observé, avec les premiers juges, que le rapport de l'entreprise R. _____ SA est une expertise privée, qui ne saurait être mise en balance avec l'expertise judiciaire, puisqu'elle n'a que valeur d'allégué. Cela étant, on ne saurait suivre les appelants dans leur démonstration et le raisonnement adopté par les premiers juges peut être entièrement confirmé.

E. 9

On ne saurait davantage faire grief à l'intimée de ne pas avoir informé immédiatement les maîtres de l'ouvrage de toute circonstance susceptible de compromettre l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, soit d'avoir violé son devoir d'information tel que découlant de l'art. 365 al. 3 CO. Il résulte des constatations de faits, non valablement remises en cause, que tout au long du chantier, l'intimée signalait immédiatement les problèmes à la direction des travaux. Ainsi, elle n'a pas manqué à son devoir d'information, ni commis de faute, contrairement à ce que soutiennent les appelants. Sur ce point, le raisonnement des premiers juges peut, une nouvelle fois, être entièrement suivi.

E. 10

Compte tenu des considérants qui précèdent, le grief se rapportant à la quotité du dommage n'a pas à être examiné.

E. 11

Les appelants prétendent encore que s'il est juste que l'autorité inférieure n'avait pas à se déterminer sur la conclusion constatatoire de l'intimée concernant la libération de la garantie bancaire, elle devait néanmoins statuer sur le montant des sûretés et donc examiner si les conditions de l'art. 837 et 839 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) étaient remplies. Il s'agit là d'une conclusion nouvelle, irrecevable au sens de l'art. 317 CPC, qui ne correspond du reste à aucune conclusion formelle dans le cadre de l'appel.

E. 12

En conclusion, l'appel doit être rejeté selon la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement de première instance confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 12'720 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des appelants qui succombent, solidairement entre eux. L'intimée n'ayant pas été invitée à répondre, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.